

*L'Accord de libre-échange*

Par conséquent, j'informe la Chambre qu'un accord n'a pu être conclu aux termes des articles 115 ou 116 relativement à l'attribution de temps pour les délibérations aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-130, visant la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et, conformément à l'article 117 du Règlement, je donne avis de mon intention de présenter, à la prochaine séance de la Chambre, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours aux délibérations à ces étapes et aux décisions requises pour disposer de ces étapes.

**M. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement.

**M. le Président:** Le député de Windsor-Ouest invoque le Règlement. S'il a l'intention de faire une longue intervention pour présenter ses arguments, je ne suis pas certain que ce soit le moment opportun. Le ministre d'État a donné avis, mais on ne peut évidemment que spéculer sur ce qui se passera ensuite. J'entendrai le député à condition qu'il tienne compte de mon avertissement.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole. Je crois comprendre ce que vous voulez dire. Vous estimez qu'il conviendrait davantage de faire un rappel au Règlement au moment où la motion sera présentée, le cas échéant. Cependant, puisque ce que je veux dire porte sur le recours à l'article 117 en général, j'espère que vous me permettrez au moins d'exposer brièvement quelques arguments. Si, à n'importe quel moment, vous jugez que je vais au delà de ce qui, selon vous, est acceptable, je sais que vous me rappellerez à l'ordre.

**M. le Président:** Je ne veux certes pas empêcher le leader parlementaire de l'opposition officielle d'invoquer le Règlement s'il le veut. Cependant, pour l'instant, la présidence n'a été saisie de rien d'autre qu'un avis. Si le député de Windsor-Ouest croit qu'il y a eu erreur dans la façon dont le ministre a donné cet avis, je l'entendrai. Cependant, je ne veux pas qu'il présente des arguments qui risquent d'être prématurés. Ce n'est pas la première fois que la situation se produit. Je crois que, dans au moins un cas, la présidence a eu raison de retarder la présentation d'arguments qui, finalement, n'ont pas eu besoin d'être présentés.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je veux d'abord dire quelques mots au sujet de l'avis qui vient d'être donné aux termes de l'article 117 du Règlement. Je crois comprendre que, auparavant, le nombre de jours auquel le débat doit être limité était toujours précisé dans l'avis. Si j'ai bien entendu le leader parlementaire adjoint du gouvernement, il a simplement dit que, conformément à l'article 117, il donnait avis de son intention de présenter une motion d'attribution de temps pour les délibérations aux étapes du rapport et de la troisième lecture. Par conséquent, je soutiens que l'avis qui vient d'être donné ne respecte pas les dispositions de l'article 117 du Règlement parce que le nombre de jours auquel le gouvernement veut limiter le débat n'y est pas précisé.

• (1550)

Enfin, comme la majorité des partis à la Chambre ont pu en arriver à un accord concernant l'attribution de temps en vertu de l'article 116 du Règlement, l'opposition officielle est d'avis que le gouvernement ne peut pas présenter une motion conformément à l'article 117 du Règlement. Je ferai d'autres observations à ce sujet si la motion est débattue.

Je souligne également que vous avez jugé recevables quelque 77 amendements présentés par l'opposition officielle et que le nombre de jours mentionné dans la lettre signée par le leader du Nouveau parti démocratique à la Chambre et par moi-même ne peut donc être considéré comme excessif pour l'étude de ces 77 amendements.

Par ailleurs, contrairement aux insinuations du leader suppléant du gouvernement à la Chambre, la lettre portant ma signature et celle du leader du Nouveau parti démocratique à la Chambre a été présentée de façon à répondre aux exigences de l'article 116 du Règlement, telles que nous les comprenons. Je trouve déplorable que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre, qui est chargé de faire respecter et de prendre au sérieux le Règlement de la Chambre, traite ainsi une tentative sérieuse d'avoir recours à l'article 116 du Règlement.

**M. Riis:** Monsieur le Président, je voudrais ajouter mes commentaires à ceux du leader de l'opposition officielle à la Chambre. Il a indiqué que le leader suppléant du gouvernement à la Chambre avait déclaré dans son avis qu'il se référerait à l'article 117 du Règlement, selon lequel il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord en vertu des dispositions des articles 115 ou 116 du Règlement.

L'article 116 du Règlement fait état d'une majorité des représentants des divers partis convenant de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public. C'est exactement ce que nous avons fait. À la suite de consultations approfondies, les partis de l'opposition ont conclu que, comme il s'agit de l'accord commercial le plus important dans l'histoire du monde, si je me rappelle bien les paroles du premier ministre (M. Mulroney), il conviendrait de prévoir 150 jours de plus à l'étape du rapport pour étudier comme il se doit tous les amendements présentés par l'opposition. Bien entendu, avec 200 jours de plus à l'étape de la troisième lecture nous serions en mesure d'apporter tous les raffinements voulus à la plus importante entente commerciale de l'histoire mondiale.

Au terme de consultations entre les deux partis d'opposition, nous en sommes venus à une entente au sujet de l'attribution du temps qui convient pour ce débat.

**M. le Président:** J'ai écouté attentivement les députés. Je tiens tout simplement à signaler que le sens de l'article 116 du Règlement est très clair pour la présidence:

Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité de représentants des divers partis . . .